

Éléments financiers

Élection Présidentielle 2022

I – Les dépenses de propagande électorale des candidats

Pour l'élection présidentielle, l'État rembourse aux candidats :

- le coût d'impression et les frais d'apposition et de transport des affiches mentionnées à l'article 17 du décret du 8 mars 2001 ;
- le coût d'impression et les frais de transport des lieux d'impression aux lieux de mise sous pli désignés par les commissions locales de contrôle, des déclarations définies à l'article 18 du même décret.

Tous les candidats à l'élection présidentielle sont éligibles au remboursement de la propagande électorale, sans seuil de suffrages exprimés.

Les factures seront réglées après avoir été contrôlées au vu des attestations établies par les présidents des commissions locales de contrôle. Les remboursements sont effectués en fonction des frais réellement exposés dans la limite des plafonds, et sur présentation de pièces justificatives. En particulier, les quantités remboursées devront être conformes aux quantités reçues par les commissions locales de contrôle.

L'administration commande les bulletins de vote et assure leur envoi aux électeurs et leur acheminement vers les mairies. Ces bulletins ne font par conséquent pas l'objet de remboursement aux candidats.

a) Frais d'impression et de transport des déclarations

Pour les frais d'impression : les déclarations sont imprimées à l'initiative des candidats. Le ministère de l'Intérieur procède au règlement des factures des candidats ou de leurs imprimeurs.

Pour les frais de transport : le ministère de l'Intérieur procède au règlement des dépenses de transport des déclarations.

b) Frais d'impression, de transport et d'apposition des affiches

Pour les frais d'impression : les affiches sont imprimées à l'initiative des candidats.

Le ministère de l'Intérieur procède au règlement des dépenses correspondant à l'impression :

- d'une affiche par panneau d'affichage énonçant les déclarations des candidats, d'un format maximal de 841 x 594 millimètres ;
- d'une affiche par panneau d'affichage annonçant la tenue de réunions électorales et éventuellement l'heure des émissions réservées aux candidats dans les programmes des sociétés nationales de programme ainsi que l'adresse internet d'un site de campagne et la mention d'identifiants de réseaux sociaux, d'un format maximal de 297 x 420 millimètres.

Pour les frais de transport : le ministère de l'Intérieur procède au règlement des dépenses de transport des affiches.

Pour les frais d'apposition : contrairement aux frais d'impression et de transport, **les frais d'apposition des affiches ne sont pas réglés par l'administration centrale, mais par chaque représentant de l'État, au niveau local.**

Les factures relatives à la pose des affiches qui répondent aux conditions fixées par le Code électoral sont payées aux afficheurs par les services du représentant de l'État même si une entreprise a procédé à l'affichage pour un candidat dans plusieurs départements ou collectivités ultramarines. Dans cette hypothèse, **le représentant de l'État ne règle que la facture correspondant à l'affichage effectué dans son département ou sa collectivité ultramarine.**

Les quantités admises à remboursement correspondent au **nombre réel** d'affiches apposées, **dans la limite des quantités maximales autorisées.**

II – Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats

L'alinéa V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1362 prévoit le remboursement par l'État à chaque candidat d'une somme forfaitaire au titre de ses autres dépenses de campagne.

Chaque candidat a l'obligation de tenir un compte de campagne et de déclarer un mandataire financier (personne physique ou association de financement électorale).

Le plafond des dépenses électorales est fixé à 16,851 millions d'euros pour chaque candidat présent au premier tour de l'élection du Président de la République. Il est porté à 22,509 millions d'euros pour chacun des deux candidats présents au second tour.

Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'État verse à chacun d'entre eux une somme de 200 000 euros, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne. Si le montant du remboursement forfaitaire n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement. Si le candidat n'a pas droit au remboursement forfaitaire, le montant de l'avance est à reverser intégralement à l'État.

Les dépenses électorales des candidats font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'État :

- Ce remboursement forfaitaire est égal à 4,75 % du montant du plafond, soit 800 423 euros, et est attribué à chaque candidat.
- Il est porté à 47,5 % du plafond, soit 8 004 225 euros, si le candidat a obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de l'élection.
- Les candidats présents au second tour peuvent prétendre au remboursement égal à 47,5 % du plafond du second tour, soit 10 691 775 euros.

Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne n'est possible qu'après l'approbation définitive de ce compte par la CNCCEP. **La CNCCEP rendra sa décision au plus tard le 24 décembre 2022.**

III - Focus Loire-Atlantique

Quantités maximales de documents à rembourser

Déclarations	Impression		Apposition	
	Affiches grand format	Affiches petit format	Affiches grand format	Affiches petit format
1 087 376	845	845	845	845

Quantités indicatives estimées en fonction du nombre d'électeurs et de panneaux d'affichage dans chaque département et collectivité au 2 novembre 2021. Pour les déclarations, les quantités calculées correspondent au nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées au 2 novembre 2021 majorée de 5 %.

Les quantités définitives seront communiquées après la publication au Journal officiel de la liste des candidats au premier tour de l'élection.